AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007- 377 /PRES/PM//MFB/MAECR fixant le coefficient de correction des salaires du personnel diplomatique en service à l'Ambassade du Burkina Faso à TSHWANE.

Visa cf N°041 LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VII la Constitution;

le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier VII VII

le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso; VII

le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement;

la loi n°13 /98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux VU emplois et aux agents de la fonction publique;

le décret n° 2005-142/PRES/PM/MFB/MFPRE du 12 mars 2005 portant VU nouveau classement indiciaire des fonctionnaires de l'Etat; VU

le décret n° 2005-148/PRES/PM/MFB/MFPRE du 15 mars 2005 portant fixation des traitements des agents contractuels de l'Etat; VU

le décret n° 2007-267-/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du

Ministère des finances et du budget; le décret n° 2002-513/PRES/PM/MAECR du 19 novembre 2002 portant VU organisation du Ministère des affaires étrangères et de la coopération VU

le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la Comptabilité publique;

le décret n° 2005-664/PRES/PM/MFB/MAECR du 30 décembre 2005 portant VU modalités de rémunération et avantages applicables aux agents burkinabè des Missions diplomatiques et consulaires;

le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000, relatif à la gestion VU financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger; SUR

rapport du Ministre des finances et du budget;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mai 2007;

DECRETE

ARTICLE 1:

Le coefficient de correction applicable à certains éléments de rémunération du personnel diplomatique du Burkina Faso à TSHWANE est fixé ainsi qu'il suit :

ZONE : III : TSHWANE : coefficient de correction = 6,90.

ARTICLE 2:

Le coefficient de correction est soumis à révision tous les deux (02) ans pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans le pays de résidence.

ARTICLE 3:

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4:

Le Ministre des finances et du budget, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 8 juin 2007

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale :

ÉDRAOGO

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste/Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Lassané SA VADOGO